



MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME D'ATTRACTIVITE TERRITORIALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

LA PRESENTATION DE LA MESURE

L'instauration d'une prime d'attractivité territoriale par le décret n°2020-65 du 30 janvier 2020 vise à renforcer l'attractivité des établissements de la fonction publique hospitalière situés dans des territoires en tension sur le plan du recrutement. L'arrêté du 30 janvier 2020 en définit les montants.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

La prime peut bénéficier à certains agents exerçant de manière effective dans un établissement de la fonction publique hospitalière situé dans le département de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, ou du Val-de-Marne.

LES BENEFICIAIRES DE LA MESURE

La prime peut bénéficier aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, dès lors qu'ils relèvent des corps ou qu'ils exercent des fonctions similaires aux corps suivants : infirmiers et infirmiers en soins généraux et spécialisés, manipulateurs en électroradiologie médicale (catégorie A et B), infirmiers anesthésistes, aides-soignants et auxiliaires de puériculture.

LE CALENDRIER D'APPLICATION DE LA MESURE

Le dispositif est applicable au titre de l'année 2020.

VOS QUESTIONS, NOS REPONSES

QUELLES SONT LES AUTRES CONDITIONS A SATISFAIRE POUR BENEFICIER DE LA PRIME ?

Pour bénéficier de la prime, une condition liée à la rémunération perçue par l'agent est posée. En effet, la prime sera versée :

- pour un montant annuel brut de 940€, soit environ 800€ nets, aux agents dont la rémunération annuelle nette, au 31 décembre de l'année précédant le versement de la prime, est inférieure au salaire médian annuel net de la fonction publique hospitalière ($1\ 935€ \times 12 = 23\ 220€$)
- pour un montant annuel brut de 470€, soit environ 400€ nets, aux agents dont la rémunération annuelle nette, au 31 décembre de l'année précédant le versement de la prime, est égale au salaire médian annuel net de la fonction publique hospitalière, ou le dépasse dans la limite de 480€ nets.

EXEMPLES :

- au 31 décembre 2019, un **aide-soignant placé au premier grade du corps** a perçu une rémunération annuelle nette de 22 000€ ; cette rémunération est inférieure au salaire médian annuel net (23 220€). Il va donc pouvoir bénéficier du versement de la prime à hauteur de 940€ bruts.
- au 31 décembre 2019, un **aide-soignant placé au premier grade du corps** a perçu une rémunération annuelle nette de 23 400€ ; cette rémunération est supérieure au salaire médian annuel net (23 220€), mais le montant de ce dépassement, de 180€, reste inférieur au montant de référence de 480€. Il va donc pouvoir bénéficier du versement de la prime à hauteur de 470€ bruts.
- au 31 décembre 2019, un **aide-soignant placé au second grade du corps** a perçu une rémunération annuelle nette de 24 960€ ; cette rémunération est supérieure au salaire médian annuel net (23 220€), et ce dépassement dépasse de plus de 480€ le salaire médian. Il ne pourra donc pas bénéficier du versement de la prime.

A noter : le salaire médian de la fonction publique hospitalière est déterminé par la DREES, et publié dans le périodique « [Etudes et résultats](#) » n°1132 (page 3, tableau 3).

Une condition liée à la durée des services doit également être satisfaite. Ainsi, les agents concernés par le champ d'application de la prime doivent avoir exercé de manière effective les fonctions correspondant à leur corps ou leur grade, et ceci depuis au moins trois mois au 31 décembre de l'année précédant le versement de la prime.

QUELLES SONT LES INDEMNITES EVOQUEES AU 2° DE L'ARTICLE 2 ET A L'ARTICLE 3 DU DECRET ?

A l'occasion de la comparaison de la rémunération annuelle nette perçue par l'agent avec le salaire médian annuel net de la fonction publique hospitalière, il est prévu de déduire de la rémunération de l'agent les indemnités horaires pour travaux supplémentaires qu'il aurait perçu à l'occasion de la réalisation d'heures supplémentaires.

UN AGENT A TEMPS PARTIEL PEUT-IL BENEFICIER DE LA PRIME ?

Par principe, un agent à temps partiel peut bénéficier de la prime. Les mêmes conditions sont exigées que pour un agent à temps plein. Une spécificité est prévue pour la comparaison de sa rémunération avec le salaire médian de la fonction publique hospitalière. Sa rémunération doit en effet être rapportée à ce qu'elle aurait été s'il avait travaillé à temps plein.

UN AGENT QUI N'AURAIT ETE REMUNERE QUE PENDANT 6 MOIS PAR SON ETABLISSEMENT POURRA-T-IL BENEFICIER DE LA PRIME ?

Oui, les mêmes conditions sont exigées que pour un agent qui aura été rémunéré sur l'année complète. Une spécificité est prévue pour la comparaison de sa rémunération avec le salaire médian de la fonction publique hospitalière. Une moyenne des salaires perçus va d'abord être réalisée, laquelle sera multipliée par 12 pour être rapportée à une année.

A QUELLE DATE ME SERA VERSEE LA PRIME ?

La prime doit être versée par l'établissement au cours du premier trimestre de l'année.

J'AI ETE RECRUTE PAR DEUX ETABLISSEMENTS A TEMPS INCOMPLET : L'UN SITUE DANS LE VAL-DE-MARNE, L'AUTRE DANS L'ESSONNE : PUIS-JE BENEFICIER DE LA PRIME ?

Oui, vous pourrez bénéficier de la prime si toutes les conditions sont satisfaites. Toutefois, le montant de la prime sera proratisé en fonction du temps de travail accompli dans l'établissement situé dans la zone géographique prévue par la prime.

Contact : DGOS-RH4@sante.gouv.fr